

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher  
ZA n°2 des Ailes  
25-26 rue des Ailes  
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 26/02/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/02/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **EUROPIECES AUTO MARTIN DUMAGNY**

ZI la Boitardière  
Impasse de la Musse  
37530 Chargé

Références : VAT20250088  
Code AIOT : 0010004295

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2025 dans l'établissement EUROPieces AUTO MARTIN DUMAGNY implanté ZI la Boitardière 37530 Chargé. L'inspection a été annoncée le 27/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EUROPieces AUTO MARTIN DUMAGNY
- ZI la Boitardière 37530 Chargé
- Code AIOT : 0010004295
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités de la société EUROPIECES AUTOS résident dans la dépollution de véhicules hors d'usage accidentés ou non.

#### Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
8	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 I	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
11	Maîtrise des incendies - Exercice de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 II	Demande d'action corrective	60 jours
12	Maîtrise des incendies - Information et formation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 II	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
13	Entreposage des VHU avant dépollution - Enlèvement batteries	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 I	Demande d'action corrective	60 jours
14	Entreposage des VHU accidentés avant dépollution - Stockage batteries	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 I	Demande d'action corrective	60 jours
15	Filière REP - Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 21/02/2025, article L. 541-10-26	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
17	Trackdéchets	Code de l'environnement du 21/02/2025, article R. 541-45	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
18	Déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43	Demande d'action corrective	60 jours
19	Registre de	Arrêté Ministériel du	Demande de justificatif à	60 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	police	26/11/2012, article 44	l'exploitant	
20	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Demande d'action corrective	60 jours
21	Entreposage des VHUs accidentés avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.I	Demande d'action corrective	60 jours
24	Durée d'entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.I	Demande d'action corrective	60 jours
26	Pièces et fluides	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.III	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Emissions dans l'eau - Fréquence d'analyse	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Sans objet
3	Emissions dans l'eau - Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Sans objet
4	Emissions dans l'eau - Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Sans objet
5	Emissions dans l'eau - Prévention des pollutions accidentnelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 32	Sans objet
6	Réception des VHUs	AP Complémentaire du 30/05/2023, article 5	Sans objet
7	VHUs - Vérification de la conformité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15 <sup>o</sup> annexe	Sans objet
9	Maîtrise des incendies -	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 II	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	Moyen d'alerte		
10	Moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	Sans objet
16	Filière REP - Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement du 21/02/2025, article R. 543-155 (II)	Sans objet
22	Aire de dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	Sans objet
23	Habilitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	Sans objet
25	Pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.II	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

#### N°1 : Plan des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan
<b>Prescription contrôlée :</b>
Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.
<b>Constats :</b>
Lors du précédent contrôle du site, l'exploitant avait précisé qu'un débourbeur-déshuileur supplémentaire avait été installé pour assurer le traitement des eaux de ruissellement de la zone imperméabilisée devant servir à l'entreposage des VHUs en attente de dépollution et des véhicules en attente d'expertise. Un dispositif a également été installé afin d'oburer le point de rejet des eaux pluviales vers le réseau communal eaux pluviales. L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de lui présenter le plan des réseaux de son site. Ce plan n'a pas été mis à jour suite à l'ajout du débourbeur-déshuileur supplémentaire et du dispositif d'obturation du point de rejet des eaux pluviales vers le réseau communal eaux pluviales. <b>Le plan des réseaux est incomplet, il ne comporte pas l'ensemble des items listés à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, ni le débourbeur-déshuileur supplémentaire, ni le dispositif d'obturation du point de rejet des eaux pluviales.</b>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 60 jours

#### N° 2 : Emissions dans l'eau - Fréquence d'analyse

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33

**Thème(s) :** Risques chroniques, Analyse annuelle

**Prescription contrôlée :**

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 31 est effectuée tous les ans par un organisme agréé.

**Constats :**

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les résultats des analyses portant sur la qualité des eaux pluviales rejetées en sortie de chaque débourbeur-déshuileur et avant rejet au réseau communal eaux pluviales. Les analyses ont été réalisées le 12 décembre 2023 et le 26 novembre 2024 par INOVALYS.

**Conforme.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Emissions dans l'eau - Valeurs limites d'émission

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

**Prescription contrôlée :**

[...] les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes :

- pH : 5,5 - 8,5
- MES : 600 mg/l si step ou 35 mg/l si milieu naturel
- DCO : 2000 mg/l ou 125 mg/l
- DBO5 : 800 mg/l ou 30 mg/l
- Chrome hexavalent : 0,1 mg/l
- Plomb : 0,5 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 5 mg/l
- Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al) : 15 mg/l

**Constats :**

Lors du précédent contrôle du site, l'inspection des installations classées avait constaté que plusieurs paramètres listés à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 n'avaient pas été analysés et que les résultats de plusieurs paramètres étaient supérieurs aux valeurs limites

d'émission fixées à l'article 31 de l'arrêté ministériel précité.

L'exploitant a présenté les résultats des analyses effectuées sur les eaux pluviales en sortie de chaque débourbeur-déshuileur par INOVALYS le 26 novembre 2024.

L'ensemble des paramètres listés à l'article 31 précité a été analysé et l'ensemble des résultats est inférieur aux valeurs limites d'émission fixées à l'article 31 précité.

**Conforme.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Emissions dans l'eau - Collecte des eaux pluviales**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27

**Thème(s) :** Risques chroniques, Vidange des séparateurs d'hydrocarbures

**Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an.

**Constats :**

L'exploitant a précisé à l'inspection des installations classées que les débourbeurs-déshuileurs avaient été nettoyés et vidangés par la société SOA le 30 octobre 2024. La société SOA était intervenue précédemment le 11 octobre 2023.

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les bordereaux électroniques émis dans le système de gestion des bordereaux de suivi des déchets (BSD-2024 1024-S1MQABTV7 et BSD-2024 1108-W5JDMWHE1). Ces documents ont été signés par l'ensemble des intervenants.

**Conforme.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Emissions dans l'eau - Prévention des pollutions accidentielles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 32

**Thème(s) :** Risques chroniques, Dispositif d'isolement

**Prescription contrôlée :**

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident déversement de matières dangereuses dans les réseaux publics ou le milieu naturel.

**Constats :**

Lors du précédent contrôle du site, l'inspection des installations classées avait constaté qu'aucun dispositif n'avait été installé au point de rejet des eaux pluviales afin d'éviter tout déversement accidentel dans le réseau communal eaux pluviales.

L'exploitant a précisé qu'un obturateur (ballon gonflable) avait été mis en place au point de rejet des eaux pluviales. Ce dispositif a été installé par la société DANO TP le 20 décembre 2019. L'inspection des installations classées a constaté la présence de cet équipement.

**Conforme.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Réception des VHU**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 30/05/2023, article 5

**Thème(s) :** Autre, Origine et nombre de VHU

**Prescription contrôlée :**

Les déchets métalliques admis sur le site sont majoritairement des véhicules hors d'usage (VHU) provenant des départements de l'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher, à raison d'un maximum de 550 VHU par an.

**Constats :**

En 2022, 416 véhicules hors d'usage ont été réceptionnés sur le site. En 2023, 435 véhicules hors d'usage ont été réceptionnés sur le site et en 2024, 434 véhicules hors d'usage ont été réceptionnés sur le site. L'exploitant a précisé que la majorité de ces véhicules provenait du département de l'Indre-et-Loire.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : VHU - Vérification de la conformité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15<sup>e</sup> annexe

**Thème(s) :** Autre, Vérification annuelle

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges.

**Constats :**

La vérification de la conformité de l'installation a été effectuée par le Bureau VERITAS le 13 juin 2023, puis par le Bureau VERITAS le 1er juillet 2024.

**Conforme.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Plan de défense contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Alerte et de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

## I. Plan de défense contre l'incendie.

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

### Constats :

**L'exploitant ne dispose pas d'un plan de défense contre l'incendie.**

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 60 jours

#### N° 9 : Maîtrise des incendies - Moyen d'alerte

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Alerte

**Prescription contrôlée :**

II. Maîtrise des incendies.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

.

**Constats :**

L'exploitant a précisé que les services d'incendie et de secours pouvaient être joints par téléphone. Ces services sont situés à environ 300 mètres du site. Hors heures ouvrées, le site est relié par télésurveillance à la société ESG qui effectue notamment des rondes régulières.

**Conforme.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 10 : Moyens d'intervention

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24

**Thème(s) :** Risques chroniques, Vérification des moyens

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place.

**Constats :**

Le site est équipé de 17 extincteurs à eau, à poudre et à CO. Ces équipements ont été contrôlés le 7 décembre 2023 et le 10 décembre 2024 par la société GPS DAAC. Le Q4 délivré lors de ces contrôles ne présente pas d'observation.

**Conforme.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 11 : Maîtrise des incendies - Exercice de défense contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Exercice de défense

**Prescription contrôlée :**

Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

**Constats :**

L'exploitant a précisé qu'aucun exercice de défense contre l'incendie n'a été réalisé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours

#### N° 12 : Maîtrise des incendies - Information et formation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Information et formation

**Prescription contrôlée :**

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

**Constats :**

L'exploitant a précisé que les différents opérateurs et intervenants ne reçoivent pas d'information sur les risques présentés par son installation, ni de formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 13 : Entreposage des VHU avant dépollution - Enlèvement batteries**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Enlèvement batteries

**Prescription contrôlée :**

L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes :

- pour tous les véhicules hors d'usage, la batterie de démarrage est déconnectée dès réception du véhicule hors d'usage puis enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;

**Constats :**

**L'exploitant a informé l'inspection des installations classées que les batteries n'étaient pas déconnectées, ni enlevées des véhicules hors d'usage dans le premier mois de leurs entreposages.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 14 : Entreposage des VHU accidentés avant dépollution - Stockage batteries**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Stockage batteries VHU accidentés

**Prescription contrôlée :**

- après enlèvement, les batteries issues de ces véhicules hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries.

**Constats :**

**L'exploitant a informé l'inspection des installations classées que les batteries des véhicules hors d'usage accidentés n'étaient pas stockées séparément des autres batteries.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de

répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours

#### N° 15 : Filière REP - Obligation de contractualisation

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 21/02/2025, article L. 541-10-26

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)

**Prescription contrôlée :**

I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 :

- 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ;
- 2° La dépollution des véhicules ;
- 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.

**Constats :**

L'exploitant a pris contact une première fois le 11 mai 2024 avec un éco-organisme "recycler mon véhicule", puis a relancé cet éco-organisme le 15 octobre 2024. Cet éco-organisme a envoyé à l'exploitant les documents lui permettant de passer un contrat avec celui-ci.

**L'exploitant ne dispose pas d'un contrat avec un éco-organisme ou avec des systèmes individuels pour procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 60 jours

#### N° 16 : Filière REP - Obligation de reprise sans frais

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 21/02/2025, article R. 543-155 (II)

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)

**Prescription contrôlée :**

Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHUs qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction

en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route

**Constats :**

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le registre de police établi au titre de l'année 2025. Sur ce document, pour chaque véhicule hors d'usage réceptionné, il est précisé un montant de reprise égal à zéro.

**Conforme.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 17 : Trackdéchets**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 21/02/2025, article R. 541-45

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdechets

**Prescription contrôlée :**

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.

**Constats :**

La société EUROPIECES AUTOS est inscrite dans Trackdéchets et émet un bordereau électronique dans cette application pour les déchets générés par les activités de son site.

**Les véhicules hors d'usage réceptionnés sur le site ne disposent pas d'un bordereau de suivi VHU.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 18 : Déchets sortants**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des déchets sortants

**Prescription contrôlée :**

[...] Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un mélange de déchets (terres, pare-chocs, palette,...) stocké sur une aire non étanche.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 19 : Registre de police**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contenu du registre

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :

- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage
- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage
- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage
- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

**Constats :**

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le registre de police établi au titre de l'année 2025.

**Le registre de police est incomplet, il ne comporte pas la date de dépollution du véhicule hors dépollué.**

d'usage, ni la nature et la quantité des déchets retirés du véhicule hors d'usage.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 20 : Installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

**Constats :**

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le rapport de vérification des installations électriques (Q18) en date du 4 janvier 2024 établi par la société POLE VERIFICATION. Ce rapport mentionne que les installations peuvent présenter des risques d'incendie ou d'explosion compte tenu d'une non-conformité déjà signalée en 2023 : absence ou inadaptation du dispositif de protection contre les sur-intensités.

L'exploitant a précisé qu'il avait sollicité des devis en janvier 2024 à la société CGELEC et en avril 2024 à la société MAUGUERET. L'exploitant a passé la commande à la société MAUGUERET mi-février 2025.

**Les installations électriques présentent des risques d'incendie et d'explosion.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 21 : Entreposage des VHU accidentés avant dépollution**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Zone de stockage temporaire

**Prescription contrôlée :**

Les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et de démarrage. [...] La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que les véhicules accidentés ne sont pas entreposés dans une zone de stockage temporaire, mais qu'ils sont stockés avec d'autres véhicules hors d'usage non accidentés.

**Les véhicules accidentés ne sont pas entreposés sur une zone de stockage temporaire.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives permettant de répondre à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 22 : Aire de dépollution**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42

**Thème(s) :** Risques chroniques, Aire de dépollution

**Prescription contrôlée :**

L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que l'aire de dépollution est située dans un hangar ouvert et abritée des intempéries.

**Conforme.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 23 : Habilitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42

**Thème(s) :** Risques chroniques, Habilitation personnel

**Prescription contrôlée :**

Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution.

**Constats :**

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées l'attestation d'aptitude (fluide frigorigène - Catégorie V) établi par l'APAVE au nom de la personne en charge de la dépollution des véhicules hors d'usage sur le site. L'exploitant a également été en mesure de présenter l'attestation de capacité délivrée par le Bureau VERITAS à la société EUROPIECES AUTOS.

**Conforme.**

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 24 : Durée d'entreposage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Durée

**Prescription contrôlée :**

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

**Constats :**

Par sondage, l'inspection des installations classées a consulté le registre de police. Sur ce registre, l'inspection des installations classées a constaté l'entreposage de véhicules hors d'usage non dépollués depuis plus de six mois, par exemple un véhicule hors d'usage de la marque BMW réceptionné le 12 septembre 2024 et présent sur le site à la date de l'inspection.

**Plusieurs véhicules hors d'usage non dépollués sont entreposés sur le site plus de six mois.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives permettant de répondre à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 25 : Pneumatiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.II

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entreposage des pneumatiques

**Prescription contrôlée :**

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m<sup>3</sup> et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que les pneumatiques retirés des véhicules hors d'usage sont entreposés dans une benne d'un volume d'environ 30 m<sup>3</sup> et dont la hauteur est inférieure à trois mètres.

**Conforme.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 26 : Pièces et fluides**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.III

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entreposage des pièces et fluides

**Prescription contrôlée :**

Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que des pièces et fluides (pots catalytiques, pare-chocs, filtres à huile,..) issus de la dépollution des véhicules hors d'usage étaient stockés dans des véhicules dépourvus de vitres et dans la zone réservée aux véhicules dépollués.

**Des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules hors d'usage ne sont pas stockés à l'abri des intempéries.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives permettant de répondre à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours